



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DÉCISION N°140/2025/ARCOP/CRS DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE TAFIRE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°sT299/2025 ; T300/2025 ; T301/2025 ET F84/2025**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'usager anonyme en date du 18 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 juin 2025, enregistrée sous le n°1766, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation des appels d'offres n°sT299/2025, T300/2025, T301/2025 et F84/2025 organisés par la Mairie de Tafiré ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

La Mairie de Tafiré a organisé les appels d'offres n°sT299/2025, T300/2025, T301/2025 et F84/2025 relatifs respectivement aux travaux de réhabilitation de l'école maternelle de Tafiré 1 (bâtiment + latrine + clôture), aux travaux de construction d'un (01) logement de quatre pièces au quartier Napié de Tafiré, aux travaux de construction de la clôture du Groupe Scolaire Tafiré II (770ml, H2m) et à l'équipement de cinq (05) écoles primaires publiques de Tafiré en huit cent (800) tables-bancs (Groupe Scolaire N'Golodougou 100, EPP Bougou 150, Groupe Scolaire Tafiré I 200, Groupe Scolaire Tafiré II 150 et Groupe Scolaire Soba 200 ;

Par correspondance en date du 18 juin 2025, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente à ces appels d'offres ;

Il soutient qu'à la suite de la publication des appels d'offres suscités sur la plateforme SIGOMAP, il a procédé à l'achat des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO), mais il lui était impossible de télécharger lesdits dossiers ;

Il explique qu'après avoir interpellé le Directeur Technique de la Mairie de Tafiré à ce sujet, par appel téléphonique, ce dernier l'a rassuré qu'une solution serait trouvée dans les meilleurs délais, ce qui n'a pas été le cas jusqu'au jour prévu pour l'ouverture des plis ;

En outre, le plaignant indique qu'alors qu'il s'attendait au report de la séance d'ouverture des plis devant se tenir le vendredi 06 juin 2025 afin de garantir une égalité de traitement de l'ensemble des soumissionnaires, ce jour étant férié, la séance s'est bel et bien tenue le mardi 10 juin 2025 au bureau du Directeur Financier de la Mairie de Tafiré en lieu et place du lieu prévu à cet effet ;

Estimant que ces faits constituent des manquements aux exigences de la réglementation des marchés publics, le plaignant sollicite l'intervention de l'ARCOP afin qu'elle apprécie la régularité des procédures de passation des appels d'offres n°sT299/2025, T300/2025, T301/2025 et F84/2025 et permette à toutes les entreprises ayant acheté les DAO de pouvoir soumettre leurs offres, conformément à la réglementation ;

## **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 24 juin 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, la Mairie de Tafiré n'a, à ce jour, donné aucune suite à celle-ci ;

## **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans les procédures de passation de plusieurs appels d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courrier en date du 18 juin 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Tafiré dans le cadre des appels d'offres n°s T299/2025, T300/2025, T301/2025 et F84/2025, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 18 juin 2025, faite par l'usager anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'usager anonyme et à la Mairie de Tafiré, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**